

Metz, le 27 août 2020

**AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE DE JEUNES
EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
FICHE D'INFORMATION**

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a présenté, le 23 juillet 2020, **un plan de soutien massif à l'emploi des jeunes**. Ce plan est doté d'une enveloppe de **6,5 milliards d'euros, qui comprend notamment des aides pour l'embauche d'apprentis par des entreprises** afin de les inciter à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile. Il s'agit d'une revalorisation et d'un élargissement de l'aide unique aux employeurs d'apprenti.

QUEL EMPLOYEUR ?

- entreprises du secteur privé < 250 salariés **sans condition**
- entreprises de 250 salariés et plus si elles s'engagent à avoir dans leurs effectifs 5% d'alternants (ou 3% et 10% de progression d'alternants)

QUEL CONTRAT ?

- **jeunes de 16 à 30 ans à la signature du contrat de professionnalisation**
- date de conclusion du contrat comprise **entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021**
- diplôme ou titre visé **du CAP jusqu'au Master - niveau 7** du RNCP

COMBIEN ?

- l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique pour la 1ère année d'exécution du contrat :
 - **5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans,**
 - **8 000 € pour un apprenti majeur.**
- Les entreprises de 250 salariés et plus continuent de bénéficier du **Bonus Alternant** si elles emploient plus de 5 % de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle.
- Versement mensuel

COMMENT ?

- Aucune formalité
- demande d'aide adressée automatiquement par l'OPCO à l'ASP (agence de service et de paiement) une fois le contrat enregistré
- suivi automatique de l'aide par l'ASP grâce à la DSN (déclaration sociale nominative)
- réclamation et recours auprès de l'ASP

LE DECRET DE REFERENCE :

- Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation